



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14.2024 - édition du 16/01/2024



**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2024-01 du 15 janvier 2024
autorisant les travaux de réfection de la conduite de Fontan**

Aménagements hydroélectriques de Fontan, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Fontan sur la Roya dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004, fixant le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de Fontan.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-812 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 (RAA spécial 06 n°318-2023 du 22/12/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-38 du Code de l'énergie, reçue le 12/09/2023 par Électricité de France et relative aux travaux de réfection de la conduite de Fontan de l'aménagement hydroélectrique de Fontan et ses compléments du 14/09/2023 et du 03/10/2023 ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 05 octobre 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCOH/DREAL PACA), la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM06), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération départementale de pêche des Alpes-Maritimes, le Service Biodiversité, Eau, Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SBEP/DREAL PACA), la commune de Fontan, le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06), La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'Unité Site et Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (USP/DREAL PACA), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes (UDAP06), l'Unité Natura 2000 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UN2/DREAL PACA), le Comité Départemental de Canoë-Kayak des Alpes-Maritimes (CDCK06), la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), la Fédération Française de Randonnée des Alpes-Maritimes.
- VU** les avis reçus de l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCOH/DREAL

PACA), de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes (UDAP06) et du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06).

- VU** le courrier du Service Biodiversité, Eau, Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SBEP/DREAL PACA) daté du 28 novembre 2023 relatif à l'exonération de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les éléments complémentaires dans un double colonne reçus le 24 novembre 2023 de la société Électricité de France en réponse aux observations des services ayant répondu à la consultation du 05 octobre 2023 ;
- VU** l'avis en date du 15 janvier 2024 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent en la réfection de la conduite de Fontan.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux se dérouleront entre le 01^{er} mars 2024 et le 15 novembre 2024.

Titre III : Prescriptions

Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité de France est engagée sur l'application des mesures suivantes :

- La conduite forcée est vidangée sur toute la période des travaux, sauf le premier mois de travaux sur celle-ci (mai) où un hydro décapage est réalisé conduite forcée en eau ;
- La vanne entrée galerie est fermée et la galerie vidangée permettant ainsi d'isoler de la prise d'eau la CF et les puits de déverses ;
- Une protection thermique est additionnée au dispositif de confinement afin d'éviter d'éventuelles déformations des viroles (voile d'ombrage, ventilation, instrumentation et suivi de la température) ;
- Mise à la teinte de la conduite et des autres éléments métalliques en gris (type RAL 7009 ou 7010) ;
- Reprise à l'identique (matériaux et teintes) pour la réfection des ouvrages de la galerie de décharge (notamment les maçonneries des puisards) ;
- Pendant les phases de travaux, les engins de chantier doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Le personnel doit être formé à leur utilisation ;
- Pendant les phases de travaux, l'utilisation de la voie de circulation doit être garantie aux moyens de secours, en tout temps ;
- En cas de sinistre ou d'interruption accidentelle de la circulation sur la D6204, le responsable du chantier dispose d'un moyen permanent de communication afin d'alerter des moyens de secours ;
- Les mesures applicables en cas de sinistre, avant l'arrivée des secours, ainsi que les personnes/services à contacter, doivent être recensés dans une procédure et portées à connaissance des personnels présents dans la zone de travaux ;
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, notamment aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- Pendant les travaux, dans la zone à risque d'incendie de forêt et en période rouge (du 01/07 au 30/09, avec possibilité d'aggravation par arrêté préfectoral en dehors de ce créneau), l'utilisation d'appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion, est interdite lorsque le risque est établi au niveau très sévère ou exceptionnel. En risque sévère, l'utilisation n'est autorisée que de 5 heures à 13 heures ;
- Il est interdit en tout temps et toute circonstances, de projeter des objets en ignition dans la zone à risque d'incendies et de forêt ;
- Tout usage du feu est interdit dans la zone à risque d'incendies et de forêt, en période rouge ;
- L'emprise des travaux est strictement limitée afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels adjacents ;
- Les habitats relevés du Spélerpès – murets en pierre sèche, murs et sols de la partie endogée de la canalisation – sont mis en défens pour limiter la destruction d'habitats ;
- Une campagne de sauvegarde est réalisée en amont des travaux afin de déplacer la quasi-totalité des individus de Spélerpès présents sur le site de travaux. Cette campagne est réalisée au cours de séances nocturnes en périodes climatiques favorables à l'espèce (températures entre 5 et 20°C et humidité > 70 %), selon le protocole de limitation du risque de manipulation d'amphibiens défini par la Société Herpétologique de France. Ces séances sont répétées tant que nécessaire pour aboutir à deux absences consécutives de détection en conditions favorables. Les individus capturés sur les zones de travaux sont immédiatement déplacés sur le site de relâcher situé à 250 mètres au nord de la zone de travaux, le long du sentier de randonnée sur un muret en pierre sèche moussu et végétalisé, avec l'autorisation expresse de la commune, propriétaire du site ;
- La canalisation et les zones artificielles favorables à l'espèce sont défavorabilisées en amont des travaux afin de limiter sa présence lors du démarrage des travaux ;
- Des gîtes artificiels (environ 24 gîtes) sont disposés à proximité de la zone de travaux, le long des murs parallèles à la canalisation défavorable à l'espèce ;

- Un suivi de la recolonisation de la zone d'étude et des gîtes artificiels est réalisé, en période favorable (sessions nocturnes, températures entre 5 et 20°C, humidité atmosphérique > à 70%), au printemps et à l'automne sur une période de 5 ans (N+1, +2, +3 et +5) ;
- Un écologue expérimenté accompagne le déroulement des travaux afin de sensibiliser les équipes en charge des travaux sur les enjeux écologiques du site, de réaliser et de contrôler la réalisation des mesures précédentes ;
- Les variations de débit dans le tronçon court-circuité sont atténuées par la mise en œuvre de paliers échelonnés de débits limités à 2m³/s durant toute la durée des travaux ;
- Un système de récupération et de filtration des boues est mis en œuvre pour traiter les eaux de décapage ;
- Les rejets des eaux de décapages dans la Roya respectent les conditions fixées par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Aucun résidu issu du décapage ne sera laissé dans l'environnement ;

Article 5 : Mesures ERC

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France s'est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Titre IV : Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 11 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou du Préfet de Vaucluse avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 13 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

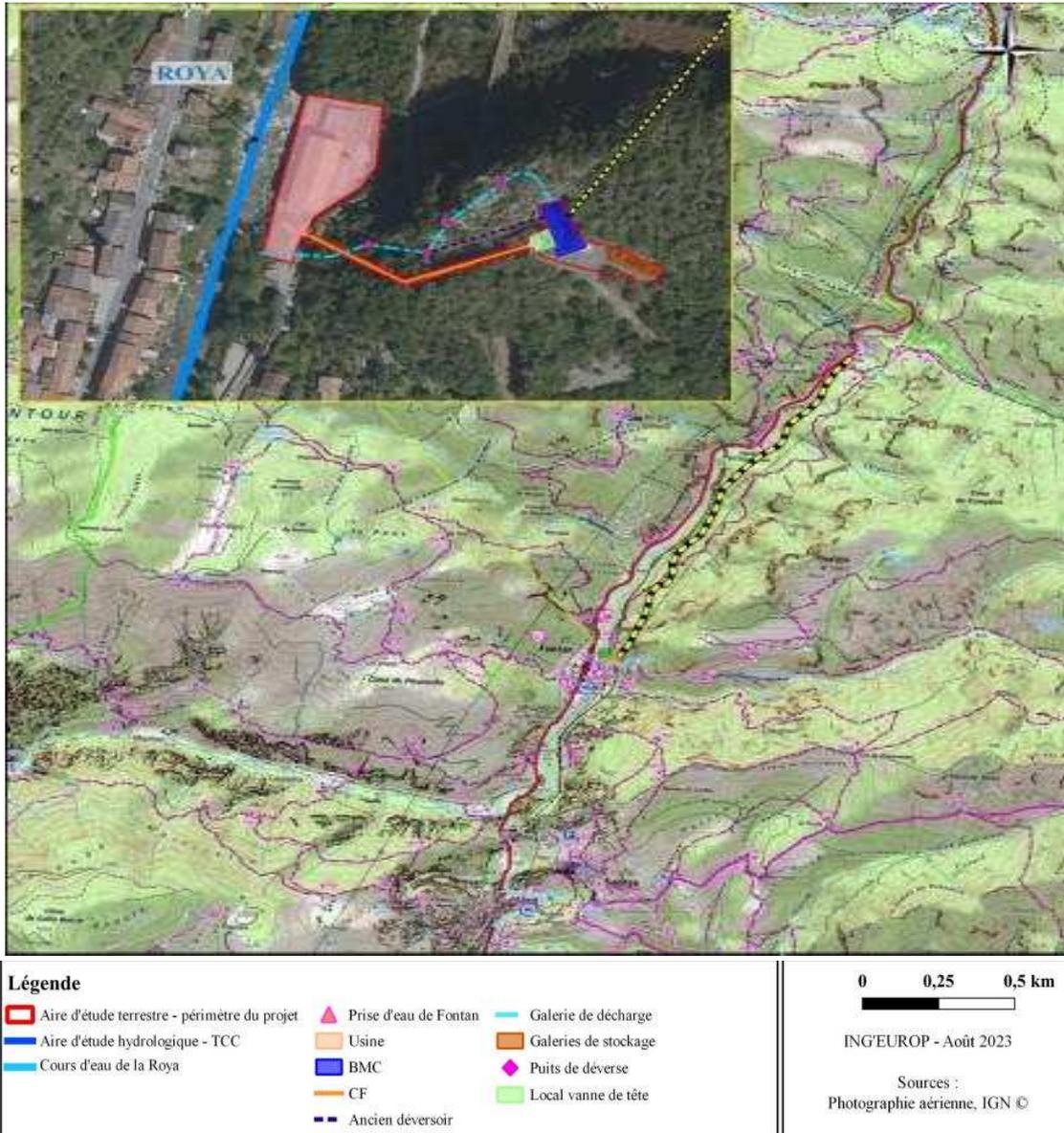
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité réseaux et énergies renouvelables,

Jean-Guillaume LACAS
jean-guillaume.lacas

Signature numérique de Jean-Guillaume LACAS
jean-guillaume.lacas
Date : 2024.01.15 15:55:39 +01'00'

Annexe I







**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Nice, le 16 JAN. 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer dans le cadre du "salon de l'emploi, de l'entreprise et de la formation" le 25 janvier 2024

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU les courriels du directeur général des services de la commune de Beaulieu-sur-Mer en date du 10 janvier 2024, sollicitant les maires des communes d'Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre du "salon de l'emploi, de l'entreprise et de la formation" qui se déroulera le 25 janvier 2024 ;

VU l'accord du maire d'Eze, en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'accord du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, en date du 11 janvier 2024 ;

VU l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 12 janvier 2024 ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 16 janvier 2024, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer

dans le cadre du "salon de l'emploi, de l'entreprise et de la formation" qui se déroulera le 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel donnera lieu à un afflux important de population, elle nécessite la mise en œuvre d'un renfort ponctuel des effectifs de police municipale au sens de l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 25 janvier 2024 à l'occasion de l'organisation du "salon de l'emploi, de l'entreprise et de la formation" ;

Article 2 : À ce titre, le maire d'Eze détachera à cette occasion :

- 2 agents de police municipale le 25 janvier 2024, de 9h30 à 10h30.

Article 3 : À ce titre, le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat détachera à cette occasion :

- 1 agent de police municipale le 25 janvier 2024, de 10h30 à 12h30.

Article 4 : À ce titre, le maire de Villefranche-sur-Mer mettra également à disposition :

- 2 agents de police municipale le 25 janvier 2024, de 12h30 à 13h00.

Article 5 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

Article 6 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18,

avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
06 47 30



Nicolas HUOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le 11 JAN. 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes d'Eze, de La Turbie, de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre du "10^e trail d'Eze" le dimanche 11 février 2024

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le courriel du directeur général des services de la police municipale d'Eze en date du 8 décembre 2023, sollicitant les maires des communes de La Turbie, de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et de Beaulieu-sur-Mer pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune d'Eze dans le cadre du 10^e trail qui se déroulera à Eze le dimanche 11 février 2024 ;

VU l'accord du maire de La Turbie, en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'accord du maire de La Trinité en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'accord du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 24 décembre 2023 ;

VU le courrier du maire d'Eze, en date du 12 janvier 2024, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales d'Eze, de

La Turbie, de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre du "10^e trail d'Eze" qui se déroulera le dimanche 11 février 2024;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel donnera lieu à un afflux important de population, elle nécessite la mise en œuvre d'un renfort ponctuel des effectifs de police municipale au sens de l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les maires d'Eze, de La Turbie, de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et de Beaulieu-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune d'Eze le dimanche 11 février 2024 à l'occasion de l'organisation du "10^e trail d'Eze" ;

Article 2 : À ce titre, le maire de La Turbie détachera 2 agents qui prendront part à la sécurisation de cet événement le dimanche 11 février 2024 de 9 heures à 14 heures ;

Article 3 : À ce titre, le maire de La Trinité détachera 2 agents, avec au besoin leur véhicule, qui prendront part à la sécurisation de cet événement le dimanche 11 février 2024 de 9 heures à 14 heures ;

Article 4 : À ce titre, le maire de Villefranche-sur-Mer détachera 2 agents qui prendront part à la sécurisation de cet événement le dimanche 11 février 2024 de 9 heures à 14 heures ;

Article 5 : À ce titre, le maire de Beaulieu-sur-Mer détachera 2 agents qui prendront part à la sécurisation de cet événement le dimanche 11 février 2024 de 9 heures à 14 heures ;

Article 6 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune d'Eze, en lien avec Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

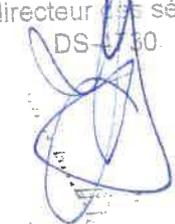
Article 7 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, ~~avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai.~~
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires d'Eze, de La Turbie, de La Trinité, de Villefranche-sur-Mer et de Beaulieu-sur-Mer et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-130



Nicolas HUOT



AVENANT N° 02
**À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

Entre

- L'État représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et

- La ville de Mandelieu-La Napoule, représentée par Monsieur Sébastien LEROY, le maire en exercice.

Vu l'article L.512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu la convention communale de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Mandelieu-La Napoule signée 16 août 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La mention de l'article 25 de la convention communale de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Mandelieu-La Napoule signée le 16 août 2021 est modifiée comme suit :

Le service de police municipale est doté :

- **Armes de catégorie B1**
 - 43 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19mm (9mm luger);
 - 3 révolvers chambrés pour le calibre 38 spécial
- **Armes de catégorie B3 : LBD (lanceur de balle de défense)**
 - 2 LBD (lanceur de balle de défense) VERNEY-CARRON 44x83mm.
- **Armes de catégorie B6 : PIE (pistolet à impulsions électriques)**
 - 2 TASER X26 ;
 - 1 TASER X26P ;
 - 2 TASER X2.
- **Armes de catégorie B8 : GAIL (générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène) supérieur à 100 ml**
 - 30 bombes lacrymogènes de plus de 100ml.

- **Armes de catégorie D-a**
 - 15 matraques de type "bâton de défense" (caoutchouc) ;
 - 30 matraques de type "tonfa" ;
 - 14 matraques de type BTD (bâton télescopique de défense) en service.

- **Armes de catégorie D-b : GAIL (générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène) inférieur à 100 ml.**
 - 52 GAIL 75 ml.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention communale de coordination du **16 août 2021** restent sans changement.

A Nice, le **16 JAN. 2024**

**Le préfet des
Alpes-Maritimes**



Hugues MOUTOUH

**Le maire de
Mandelieu-La Napoule**



Sébastien LEROY

**Le procureur de la
République près le
tribunal judiciaire de
Grasse**



Damien SAVARIN

S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREAL PACA.....	2
Environnement.....	2
DREAL Aut. travaux refection conduite de Fontan.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des Securites.....	9
Securite publique.....	9
Beaulieu...Villefranche MEC polices municipales 25.01.2024.....	9
Eze.....Beaulieu MEC Polices Municipales 11.02.2024.....	12
Mandelieu la Napoule avnt 2 CCC entre GN et PM.....	15

Index Alphabétique

Beaulieu...Villefranche MEC polices municipales 25.01.2024.....	9
DREAL Aut. travaux refection conduite de Fontan.....	2
Eze.....Beaulieu MEC Polices Municipales 11.02.2024.....	12
Mandelieu la Napoule avnt 2 CCC entre GN et PM.....	15
DREAL PACA.....	2
Direction des Securites.....	9
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9